

Compte rendu du groupe de travail du 19 juillet 2016 sur les projets d'arrêtés portant déconcentration « juridique » et déconcentration « managériale ».

Thierry Le Goff introduit la séance. 2 arrêtés prévus par le décret du 7 mai 2015 (Charte de la déconcentration). Passage devant le CSFPE en septembre.

Personnels concernés : ceux sous autorité des préfets de région.

Intérêt de réunir à l'intérieur d'un même texte les dispositions concernant l'administration territoriale de l'Etat.

Travail avec les ministères a permis de voir quelle est la situation existante, les actes déjà déconcentrés (avec l'idée que si certains le font, d'autres peuvent le faire aussi), puis ce qui posait problème ou pas à certains ministères.

On n'a pas abordé le champ des DDI, pas exactement le même type d'actes déconcentrés, la question se reposera sur les DDI ensuite, seul le niveau régional est concerné.

Dans certains cas, cela nécessite de déployer des systèmes d'information spécifiques d'où, le temps de déployer des SI, des dates d'effets différentes (juillet 2017 pour les DRAAF et les DRAC, janvier 2017 pour les autres)

Pas concernés : les IPEF, (ingénieurs des ponts, eaux et forêts), gérés par le centre interministériel des IPEF, les inspecteurs du permis de conduire, les corps de l'inspection du travail (en application de la convention internationale de l'OIT).

Si on fait une lecture en creux de la liste des actes déconcentrés articles 1 et 2, ne sont pas concernées :

- les opérations liées au recrutement des travailleurs handicapés, car les correspondants handicap sont souvent à la centrale
- l'autorisation de continuer à exercer au delà de la limite d'âge
- congés bonifiés
- les ASA 15, intérêt à piloter les enveloppes globalement avec les OS.
- la position normale d'activité, la MAD, la radiation pour abandon de poste
- les passage d'échelon généralement gérés par les SI donc pas une dimension très qualitative

FSU :

- en préalable, rappel opposition à la loi NOTRE. On dit déconcentration, mais en réalité il y a aussi une forme de reconcentration à l'échelon régional, les compétences n'y sont pas forcément et ce n'est pas forcément plus proche des agents. Problème de l'articulation entre les nouvelles régions et les niveaux de gestion différents d'un ministère à l'autre.
- Le point 26 de l'article 1 pose un problème particulier : des pratiques d'affectation et de réaffectation sans passer par la CAP existent déjà, certes, mais ne surtout pas les formaliser et les rendre possibles. Nous ne voulons pas que soient rendues possibles des changements d'affectations décidés localement, sans passage par la CAP au prétexte qu'il s'agit de la même ville
- problème des sanctions du 1<sup>o</sup> groupe laissées à la main des gestionnaires locaux

CGT : on note que les dérogations demandées par les ministères ont été satisfaites. Or, refus d'entendre ce qu'ont dit les OS dans les CTM où les actes déconcentrés ont été présentés, à chaque fois refus unanime. Sanctions du 1<sup>o</sup> groupe par exemple, pas de bilan, mettre entre les mains de chefs de service la possibilité de sanctionner des agents est très problématique. Au minimum mettre en place un système de régulation. Attribution des ASA 16 seraient déconcentrée : pose problème, car le nombre d'ASA est déterminé au niveau national, comment on déconcentre ?

CFDT : mettre en place de vraies formations en RH

FO : rappel que dans la réalité l'avis du chef de service déconcentré devient incontournable ensuite devant la CAP. Perplexe sur le point 26 de l'article 1 : souci quand deux candidatures sur un poste qui se libère, si pas de recours à la CAP, un problème

UNSA : regret de ne pas avoir reçu les documents plus tôt. Approfondir la question des appels et des contestations.

Solidaires : « managérial » : le mot n'est pas adapté. Des administrations qui ont des cultures et pratiques différentes, y a-t-il un modus vivendi, comment cela s'organise au quotidien pour savoir à qui on a affaire quand on a un problème

Le point 26 aussi fait réagir : des affectations en poste dans certains services, on ne peut pas imaginer que cela passe en dehors de la CAP.

CGC : problème aussi avec le point 26 de l'article 1<sup>o</sup>

Réponses de Le Goff : Nous ne changeons rien en l'état du droit, dans le sens où ce qui relève de la CAP continuera à en relever. Il y a peut être un sujet avec la formulation du point 26 de l'article 1, on peut imaginer en revoir la rédaction.

ASA 16 : contingent national : la décision peut être prise localement dans le respect d'une enveloppe nationale qui remonte.

Certains éléments (modalités de recours, ...etc) pourront être précisés dans une circulaire